

N° 7428²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (13.7.2021).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(13.7.2021)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 13 juillet 2021.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de textes formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 20 décembre 2019 (**figurant en caractères non gras et soulignés**).

*

AMENDEMENTS*Amendement n° 1 – article 1^{er} du projet de loi :*

A l'article 1^{er} du projet de loi, la désignation « Art. 1^{er} » est remplacée par celle de « Article unique. », et, *in fine*, la formulation « ci-après désigné comme « le Protocole » » est supprimée.

Commentaire :

Ces amendements, d'une part, font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 décembre 2019, partie « Observations d'ordre légistique » concernant l'article 1^{er} du projet de loi, et, d'autre part, tiennent compte de l'amendement n° 2.

Amendement n° 2 – article 2 du projet de loi :

L'article 2 du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à l'**opposition formelle** du Conseil d'Etat faite dans son avis du 20 décembre 2019.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Article unique~~Art. 1^{er}~~. Est approuvé le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 mai 2001, ~~ci-après désigné comme « le Protocole ».~~

Art. 2. Lors du dépôt de l'instrument de ratification du Protocole auprès de son dépositaire, le Gouvernement est autorisé à faire la déclaration suivante :

« Conformément à l'article 13, paragraphe 2, du Protocole, le ministre ayant la Justice dans ses attributions est désigné comme point de contact unique pour le Grand-Duché de Luxembourg. »

Cette désignation pourra être modifiée, par déclaration adressée par le Gouvernement au dépositaire du Protocole, en fonction des dispositions de droit interne attributives de compétences en ce qui concerne les dispositions du Protocole.